

## Enseignement supérieur et recherche

### École normale supérieure de Lyon

#### Conditions d'admission des élèves et programmes spécifiques des concours : modification

NOR : ESRS2000021A  
arrêté du 20-1-2020  
MESRI - DGESIP A1-3

Vu Code de l'éducation, notamment article L. 716-1 ; loi du 23-12-1901 modifiée et loi n° 83-634 du 13-7-1983 modifiée, ensemble la loi n° 84-16 du 11-1-1984 modifiée ; décret n° 94-874 du 7-10-1994 et n° 2012-715 du 7-5-2012 modifiés ; arrêtés du 9-9-2004 et du 29-10-2013 modifiés

Article 1 - Les dispositions du 6 du II de l'article 7 de l'arrêté du 29 octobre 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 6. Pour la spécialité philosophie

Le contenu et les modalités de définition du programme de cette épreuve sont ainsi définis :

Deuxième composition de philosophie (durée : six heures ; coefficient 2).

Le programme porte chaque année sur deux notions déterminées. »

Article 2 - Les dispositions de l'article 8 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### « Art.8 - I. Épreuves écrites d'admissibilité

1. Composition française (durée : six heures ; coefficient 1).

2. Composition d'histoire contemporaine (durée : six heures ; coefficient 2).

3. Composition de mathématiques (durée : quatre heures ; coefficient 2).

4. Composition de sciences sociales (durée : six heures ; coefficient 2).

5. Une épreuve à option, choisie par le candidat dans la liste suivante (coefficient 1) :

a. Analyse et commentaire en langue vivante étrangère d'un ou plusieurs textes ou documents relatifs à la civilisation d'une aire linguistique (durée : six heures) ;

b. Composition de géographie (durée : six heures) ;

c. Version latine (durée : quatre heures) ;

d. Version grecque (durée : quatre heures).

#### II. Épreuves écrites d'admission

1. Composition de philosophie (durée : six heures ; coefficient 1).

Toutes ces épreuves écrites entrent dans la banque d'épreuves inter-École nationale supérieure (ENS)

sciences sociales. Le programme des épreuves est celui des épreuves d'admissibilité du concours d'entrée à l'ENS (Paris) groupe B-L.

#### III. Épreuves orales d'admission

Les épreuves orales d'admission sont au nombre de quatre, trois épreuves communes à tous les candidats et une choisie parmi un groupe de trois épreuves.

Chaque épreuve comprend une heure de préparation et trente minutes devant le jury.

Épreuves communes :

1. Économie (coefficient 4) : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury.

Le programme est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

2. Sociologie (coefficient 4) : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury.

Le programme est fixé conformément à l'annexe ci-jointe.

3. Langue vivante (coefficient 1) : explication en langue vivante étrangère d'un texte contemporain hors

programme relatif à la civilisation d'une aire linguistique, suivie d'un entretien en langue vivante étrangère avec le jury. La langue est la même que celle choisie au titre de l'épreuve à option de langue vivante pour l'admissibilité.

Epreuves au choix :

- 4.1. Géographie (coefficient 1) : commentaire de documents géographiques.
- 4.2. Histoire (coefficient 1) : interrogation sur un sujet, suivie d'un entretien avec le jury. Le programme est celui de la composition d'histoire contemporaine (épreuve d'admissibilité).
- 4.3. Mathématiques (coefficient 1). Le programme est celui de l'épreuve écrite d'admissibilité. »

Article 3 - Les dispositions de l'article 10 du même arrêté sont remplacées par les dispositions suivantes :  
« Art. 10. - Les épreuves de la série informatique (I) sont ainsi définies :

#### **I. Épreuves écrites d'admissibilité**

1. Composition d'informatique (Informatique A, durée : quatre heures ; coefficient 5).
2. Composition d'informatique-mathématiques (durée quatre heures ; coefficient 4).
3. Composition de mathématiques (Mathématiques C, durée : quatre heures ; coefficient 4).

#### **II. Épreuves écrites d'admission**

1. Français (durée : quatre heures ; coefficient 2).
2. Langue vivante étrangère (durée : quatre heures ; coefficient 2).

#### **III. Épreuves pratiques et orales d'admission**

1. Interrogation d'informatique fondamentale (coefficient 5).
2. Épreuve pratique d'algorithmique et programmation (coefficient 6).
3. Langue vivante étrangère (coefficient 1,5).
4. Travaux d'initiative personnelle encadrés (coefficient 2).
5. Interrogation de mathématiques (coefficient 4).

La durée et les modalités des épreuves pratiques et orales sont fixées chaque année par le jury. »

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session 2021.

Article 5 - Le président de l'ENS de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 20 janvier 2020

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,  
Anne-Sophie Barthez